RÈGLEMENT (CEE) N° 744/70 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 546/70 (3), a établi, en ce qui concerne ces produits, les montants perçus à l'exportation et les subventions octroyées à l'importation par la France, destinés à compenser les effets des mesures visées aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 ; que lesdits montants ont été calculés à compter du 1er janvier 1970, sur la base d'un prix d'achat du beurre de 890 FF par 100 kilogrammes, par l'application d'un pourcentage de 7,64 % ;

considérant que la France a décidé, au titre de l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1586/69, de porter à 920 FF par 100 kilogrammes le prix d'achat du beurre, à compter du 1er avril 1970 ; que cette augmentation représente une nouvelle diminution de 3,11 % du pourcentage antérieur ; que, dès lors, le pourcentage de 7,64 % utilisé en dernier lieu pour le calcul des montants des subventions et des montants compensatoires fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1667/69 doit être remplacé par 4,53 %, tout en suivant les autres règles de calcul utilisées précédemment pour la fixation des montants compensatoires et des subventions, et notamment celle de renoncer à l'application de ces montants et subventions lorsque l'incidence des mesures visées aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 est insignifiante ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1667/69 est remplacée par l'annexe figurant au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 1er avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.
(3) JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 11.

ANNEXE I

Subventions et montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers

A. Produits pour lesquels des montants individuels sont fixés

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en FF/100 kg poids net
04.03	Beurre :	
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	43,65
	B. autres :	
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 96 %	48,98
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 96 %	52,97

B. Produits pour lesquels les subventions et montants compensatoires sont calculés selon la teneur en matières grasses

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en FF pour 1 % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :	
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 6 %	0,343
	B. autres	0,532
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :	
	A. sans addition de sucre :	
	ex II. Lait, à l'exclusion du babeurre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 6 % et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	(1) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 40 %	0,343
	(2) supérieure à 40 %	0,532
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	
	ex b) autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins d'une teneur en poids de matières grasses :	
	(1) supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 40 %	0,343
	(2) supérieure à 40 %	0,532

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en FF pour 1 % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :	
	I. Lait et crème de lait, en poudre :	
	ex b) autres que laits spéciaux, dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins d'une teneur en poids de matières grasses :	
	(1) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 40 %	0,343 (1)
	(2) supérieure à 40 %	0,532 (1)
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	
	ex b) autres qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, et d'une teneur en poids de matières grasses :	
	(1) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 40 %	0,343 (1)
	(2) supérieure à 40 %	0,532 (1)

(1) Pour les produits relevant de cette sous-position il est appliqué un montant additionnel égal à 0,1311 FF par chaque pourcent constituant la teneur en saccharose contenu en 100 kilogrammes de poids net du produit.